**LA MÉMOIRE, LE DROIT, L’OUBLI**

La mémoire est la faculté comparable à un champ mental dans lequel les souvenirs, proches ou lointains, sont enregistrés, conservés et restitués. Elle possède ainsi deux corolaires : le souvenir et l’oubli. Le souvenir est toutefois une simple restitution, souvent inexacte car il est l’expression d’une perception subjective, également soumise à l’aléa de l’oubli. Suivant cette constatation, toujours observable, la mémoire est un objet d’étude fréquemment abordé par les historiens et les philosophes, tels Pierre Nora et ses fameux *Lieux de mémoire* ou Paul Ricœur avec son ouvrage de référence *La mémoire, l’histoire, l’oubli*. Les juristes s’emparent dorénavant, eux aussi, du thème de la mémoire, comme l’attestent les thèses récentes de Ariana Macaya Lizano, *Histoire, mémoire et droit : les usages juridiques du passé*, et de Sandrine Carneroli, *Le droit à l’oubli*. En s’inscrivant dans cette filiation, demeure néanmoins un large champ d’étude à explorer.

**Premier axe : Le sens de la mémoire**

L’axe consacré au sens de la mémoire interroge simultanément deux tendances : la direction et la signification de la mémoire. L’axe théorique vise à interroger le champ juridique dans lequel opère la mémoire. Ce champ n’est pas nécessairement juridique *a priori* mais il acquiert avec l’opération de translation juridiqueune signification et une direction proprement juridiques, de la « *normalité physique à la normativité juridique* ».

Tout d’abord, la signification dirige la pensée vers les éléments de reconnaissance d’un objet. Le fait physique, social est doté de caractères qui, dans l’opération de translation, perdent en partie leur véracité intrinsèque pour constituer une nouvelle vérité juridiquement validée. Signifier, c’est aussi donner de l’importance. Lorsqu’il traduit le fait en norme, le droit porte son attention sur certains traits saillants, donc sélectionne. La torsion du réel ainsi imprimée par la « mémoire » comme outil juridique permet de saisir une première portion du champ juridique dans lequel opère la mémoire : l’impression d’une certaine vérité sur le tissu des actes juridiques *lato sensu.* Il s’agit encore à ce stade de la mémoire comme appréhension du fait historique.

Ensuite, la direction signifie l’orientation, la destinée, la trajectoire tracée. Il est question de la généalogie du droit et la manière dont le droit d’aujourd’hui se construit à partir et en cohérence avec le droit d’hier. La direction questionne donc la technique juridique au service de la mémoire et s’attache donc à l’autorité de chose jugée et la fonction de la jurisprudence dans la trajectoire du droit. Dans quelle mesure le droit positif – actuel et situé – parvient-il à mobiliser sa propre mémoire pour régler des conflits ? Existe-il une mémoire de l’écriture et de l’interprétation du droit ? Quelle forme prend cette mémoire ? La généalogie du droit ainsi abordée vis-à-vis de la mémoire permet de saisir une seconde portion du champ juridique dans lequel opère la mémoire : l’attitude du droit. Il s’agit ici de la mémoire comme méthode de création du droit, indépendamment du phénomène historique.

La question du sens de la mémoire, dirigé par le droit, implique donc une réflexion sur la place de la dimension performative du droit en tant que discours signifiant une action créditée par la normativité de son origine. En outre, c’est l’occasion d’étudier le rôle du droit écrit et de la jurisprudence comme mobilisation d’un précédent ou d’une analogie factuelle au service de la construction d’une normativité renouvelée. C’est enfin l’occasion d’étudier l’harmonisation des mémoires dans les rapports de systèmes et la circulation des mémoires juridiques, des cultures juridiques et des « attentes légitimes » du droit dans un espace juridique intégré comme l’Union européenne. Les notions de confiance légitime et de sécurité juridique alimentent la direction d’une mémoire juridique en cours d’harmonisation. La mémoire est entendue dans cette dernière acception comme méthode de création du droit, comme attitude.

**Deuxième axe : La personne privée et l’oubli : entre sanction et protection**

Une des composantes de la mémoire, aussi paradoxal que cela puisse paraître, est l’oubli. Quand un régime politique, ou une institution, met en œuvre un travail de réflexion sur son passé, il fait une sélection, plus ou moins volontaire, qui l’amène à retenir un fragment du passé, mais aussi à en occulter une partie. Il serait malavisé de considérer ce dernier point comme une simple omission de la mémoire, comme une notion passive ; au contraire, l’oubli revêt une importance fondamentale d’un point de vue juridique et politique. Choisir de se souvenir ou d’oublier est un moyen pour l’État, par un mécanisme de fiction juridique, d’omettre une réalité, ou de forcer à l’effacer de l’ordre juridique. L’oubli peut alors devenir un outil employé comme bouclier protecteur des individus ou glaive brandi contre eux.

Est-il possible que l’oubli puisse être un bénéfice pour les individus ? Interrogation brûlante, il s’agit pourtant de la position adoptée par certaines associations et une partie de la doctrine, qui essaye de faire reconnaître l’existence d’une forme de droit à l’oubli. Les problématiques sont diverses : un individu ayant été malade peut-il se voir reconnaître la suppression de ses données personnelles en matière de santé ? Quels droits ont les individus à la suppression des données en ligne ? Alors même que cette problématique est posée, elle en appelle naturellement une nouvelle : le refus de l’oubli. S’opposant aux affres du temps, comment le droit peut-il consacrer juridiquement la nécessité de se souvenir ? Le droit peut-il, et doit-il, imposer de ne pas oublier ?

L’oubli se présente également comme un outil de l’arsenal pénal, au service de l’État, de l’ordre public. Formidable outil pour effacer une réalité bien présente, le droit pénal peut alors employer l’oubli contre les individus, avec des justifications diverses. La prescription n’est-elle pas, par la reconnaissance de la dégradation de la qualité de la preuve avec le temps, la consécration de l’oubli pénal ? La mort civile, aujourd’hui disparue de l’éventail des peines, n’est-elle pas l’effacement juridique pur et simple de l’individu condamné ? La réinsertion est-elle une forme d’oubli ? Existe-t-il, au contraire, un souvenir pénal en faveur des individus, comme semble le démontrer l’amnistie ou les réhabilitations en cas d’erreur judiciaire ? L’oubli, ou la négation du passé, est-il condamnable pénalement ?

**Troisième axe : Les formes du souvenir à la charge de la collectivité**

Dans une collectivité, le souvenir et l’oubli deviennent des moyens d’établir ou de rétablir la paix sociale. D’une part, le mouvement historique peut s’opérer en se fondant sur le rappel des droits fondamentaux, à l’instar de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 invoquant au profit de la Révolution les droits naturels oubliés ou méprisés. Tout régime politique s’appuie effectivement sur une légitimité historique. Ce travail de légitimation du pouvoir se trouve déjà dans les discours des prétendus successeurs de l’Empire romain, dans celui de la monarchie française qui s’établit sur la mémoire des pratiques institutionnelles devenues lois fondamentales du royaume. Toutefois, la construction d’un nouveau passé permet à l’opposition parlementaire, dès la fin du XVIe siècle, d’asseoir les pouvoirs du Parlement sur le souvenir des plaids de l’époque franque. Mais un droit public existant plusieurs siècles auparavant peut-il toujours être invoqué ? Le droit public meurt-il avec les institutions qui l’avaient consacré ? De surcroît, comment s’opère la transition institutionnelle ? La justice peut-elle se fonder sur le droit du régime qui vient de s’effondrer ? L’exemple de certains pays africains démontrent que les tribunaux tribaux peuvent encore être acceptés. Ainsi est-ce le cas du Rwanda au sein duquel se concurrencent deux ordres juridictionnels, l’un international (le tribunal pénal international) et l’autre tribal.

D’autre part, le droit peut proclamer une réalité historique en vertu d’une politique mémorielle de plus en plus étendue. Ces lois cherchent à apaiser les tensions engendrées par un passé douloureux. Toutefois, elles suscitent de nombreuses réactions négatives, comme le démontrent notamment les débats récents sur la reconnaissance des aspects positifs de la colonisation ou sur la reconnaissance du génocide arménien contestée par l’Etat turc. Des historiens remettent en question l’établissement d’une vérité historique officielle. En effet, cette histoire officielle ne porte-t-elle pas atteinte à liberté d’expression ? A la liberté du chercheur ? La proclamation par le droit d’une réalité historique est-elle bien nécessaire pour prouver l’existence des faits ? Par ailleurs, les régimes totalitaires se plaisaient à modifier le passé. La manipulation politique de la mémoire atteint son paroxysme avec les Procès de Moscou au cours desquels les accusés étaient contraints à formuler de faux aveux qui transformaient les événements au bénéfice du régime et de son leader. A partir de ces exemples, une série d’interrogations toujours actuelles peuvent être soulevées. La mémoire vise-t-elle le rétablissement de la vérité ou davantage l’établissement d’une vérité ? Quel est l’enjeu politique de la restitution de la vérité historique ou de l’institution d’une vérité historique ? La mémoire est-elle inéluctablement enrichie ou appauvrie par une vérité qui serait établie de manière partisane et axiologique ?

**Modalités**

Cet appel à contribution s’adresse à l’ensemble des doctorants inscrits auprès de l’école doctorale de droit et de science politique. Les candidats peuvent, jusqu’à la date limite du 14 février 2018, envoyer leur proposition de contribution à l’adresse courriel suivante : [colloque-mémoire-droit-oubli@orange.fr](mailto:colloque-mémoire-droit-oubli@orange.fr). Elle sera soumise à l’examen d’un comité scientifique composé des organisateurs du colloque, du Directeur de l’école doctorale et d’un Professeur issu de chacun des centres de recherche de la faculté de droit. Les propositions devront se rattacher à une ou plusieurs des problématiques soulevées dans l’appel à contribution et ne devront pas excéder 1000 signes. Afin de permettre à l’intervenant extérieur chargé de conclure le colloque, un résumé des contributions devra être ultérieurement envoyé au Comité scientifique. Enfin une version définitive en vue d’une publication sera demandée après la tenue du colloque.